



N° 12657*04

Formulaire obligatoire

Art 49 septies ZB bis de l'annexe III au CGI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2079-BIO-SD
(2010)

@internet-DGFIP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
 (Article 244 quater L du code général des impôts)
 Au titre de l'année.....¹

Dénomination de l'entreprise			
Adresse			
N° Siret		Exercice clos le	
Nom et adresse personnelle de l'exploitant (pour les entreprises individuelles)			

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère		N° Siret :	
Adresse			

I - CHAMP D'APPLICATION²

Montant total des recettes de l'entreprise	1	
% de recettes provenant d'activités ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique ³	2	
Nombre d'hectares exploités selon le mode de production biologique	3	

II - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

A - Cas général		
Crédit d'impôt avant majoration	4	2400 €
Majoration du crédit d'impôt (nombre d'hectares déterminés ligne 3 x 400 €) dans la limite de 1600 €	5	
Quote part de crédit d'impôt pour la production biologique résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 15)	6	
Crédit d'impôt (ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)	7	

B - Cas particuliers : Groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.)⁴		
Crédit d'impôt avant majoration	8	2400 €
Majoration du crédit d'impôt (nombre d'hectares déterminés ligne 3 x 400 €) dans la limite de 1600 €	9	
Nombre d'associés du GAEC	10	
Crédit d'impôt après majoration (ligne 8 + ligne 9) x ligne 10	11	
Plafonnement : ligne 11 dans la limite de [3 x (ligne 8 + ligne 9)]	12	
Quote part de crédit d'impôt pour la production biologique résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 15)	13	
Crédit d'impôt (montant ligne 12 + montant ligne 13)	14	

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

¹ Préciser l'année concernée.

² Les entreprises agricoles titulaires, au 1er mai de l'année civile ou de l'exercice au cours duquel le crédit d'impôt est calculé, d'un contrat territorial d'exploitation ou d'un contrat d'agriculture durable comprenant une mesure d'aide à la conversion à l'agriculture biologique ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt, sauf si au moins 50 % de la surface de leur exploitation est en mode de production biologique, ces mêmes 50% ne bénéficiant pas d'aide à la conversion.

³ Seules peuvent bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises agricoles dont au moins 40 % des recettes proviennent d'activités qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique.

⁴ Le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés sans que le crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder trois fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions de droit commun.

